

MISE EN PLACE D'UN RESEAU
INFORMATIQUE
UFA MONDON METZ

CONTRAT
VALANT ACTE D'ENGAGEMENT
et CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)

ENTITE EMETTRICE	LIEU D'EXECUTION UFA
GRETA LORRAINE NORD LYCEE Robert SCHUMAN 4, rue Monseigneur Pelt BP 55130 57074 METZ CEDEX 3 Tél : 03 87 76 40 31 (standard GRETA)	UFA MONDON 4 Boulevard de la défense 57 070 METZ Intervenant Technique : Monsieur BOCK Olivier olivier.bock@ac-nancy-metz.fr Tél : 03 87 65 66 22

MAPA N° 2024 – MONDON/01

DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

6 mai 2024

Les établissements seront fermés pour congés scolaires
du 22 avril 2024 au 4 mai 2024 inclus

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du GRETA LORRAINE NORD / Lycée Robert Schuman.

Article 1 : Objet

L'objet de cette consultation est le désengagement du système informatique actuel du lycée, Mondon de Metz et la mise en place de nouveau serveur et d'un firewall, la mise en œuvre de politiques de sécurité et de sauvegarde, et le renouvellement des équipements informatiques pour l'UFA Mondon. Tout cela infogéré par un prestataire externe distinct de ce marché.

Article 2 : Procédure – Forme du Marché

La consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Elle aboutit à un contrat ordinaire avec commande unique par lot pour une livraison entre le 15 juillet et le 15 août 2024

Les variantes ne sont pas admises.

Article 3 : Décomposition de la prestation

Ce marché est composé d'un lot unique.

Article 4 : Durée

Ce marché s'exécute dans la période comprise entre la date de notification au titulaire et la date d'achèvement des garanties contractuelles.

Cette période ne peut excéder 6 mois.

Article 5 : Quantité – Montant maximum

Ce marché est passé sans montant minimum mais avec un montant maximum de 89 999,99€ HT.

Article 6 : Documents contractuels

L'article 4.1 du CCAG-FCS relatif à l'ordre de priorité des documents contractuels est dérogé par les dispositions suivantes :

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du contrat, ce dernier est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'offre technique et financière du titulaire.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait foi, et ses éventuelles annexes ;
- Le CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et, d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du contrat.

CHAPITRE 2 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 7 : PRIX DU CONTRAT

7.1 – Nature des prix

Les prix du contrat sont unitaires et forfaitaires.

7.2 – Variation des prix

Les prix sont **fermes** pour toute la durée du contrat et établit avec seulement 2 chiffres après la virgule.

7.3 – Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

7.4 – TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Article 8 : CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1 – Demande de paiement

Les factures n'interviennent qu'une fois les articles livrés et les paiements qu'après le service fait et la livraison vérifiée et admise.

Les demandes de paiement sont à adresser selon l'intitulé ci-dessous :

GRETA LORRAINE NORD

LYCEE Robert SCHUMAN

4, rue Monseigneur Pelt

BP 55130

57074 METZ CEDEX 3

Attention, les factures doivent obligatoirement être transmises sur le portail Chorus Pro selon les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le n° SIRET du GRETA sera fournie au titulaire du lot.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, la facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, N°SIRET et adresse du créancier ;
- La date de la facture ;
- La référence du bon de commande ;
- La date de livraison ;
- Le détail des produits livrés ;
- Le montant unitaire HT des fournitures admises et le montant HT total ;
- Le taux de TVA ;
- Le montant TTC des fournitures admises ;
- L'IBAN/BIC sur lequel le mandat administratif sera effectué.

8.2 – Mise en paiement

8.2.1 - Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles R2192-10 à R2192-30 du Code de la Commande Publique :

- Le délai de paiement des sommes dues au titulaire est de **30 (trente) jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'EPLÉ ou la date de réception des prestations après les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;**

- Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire ;

- Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur du service bénéficiaire. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent accord-cadre, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. A compter de la réception des justifications demandées par l'EPLÉ, un nouveau délai global de paiement est ouvert : ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

8.2.2 – Intérêts moratoires

Conformément aux articles R2191-31 à R2192-36 du Code de la Commande Publique, le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent contrat fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$	IM : montant des intérêts moratoires ; M : montant TTC de la demande de paiement ; Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points ; J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ; F : forfait de 40 € de frais de recouvrement
---	---

Article 9 : Avances – Acompte

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-FCS, il n'y a pas de versement d'acompte.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRODUITS ET REALISATION DES PRESTATIONS

Article 10 : Définition du matériel et exigences techniques

Le cahier des charges est joint en annexe de ce document.

Article 11 : Fiches Techniques

Le candidat fournit la fiche technique du produit.

La fiche technique fournie doit, dans la mesure du possible, être celle du fabricant non celle du fournisseur.

En tout état de cause, les fournitures livrées au cours de l'exécution de ce contrat doivent être strictement conforme à l'offre proposée aussi bien en termes de prix, de qualité et marque.

Un contrôle de qualité et de concordance entre les fiches techniques transmises au moment de l'offre et le produit livré en cours d'exécution peut être effectué à tout moment.

Article 12 : Condition d'exécution des prestations

12.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel, dans les conditions définies par l'article 5 du CCAG FCS.

12.2 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

12.3 – Protection de l'environnement

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Condition de réalisation des prestations

13.1 – Commandes

Le contrat est exécuté par l'envoi d'un bon de commande du pouvoir adjudicateur et signé par les personnes habilitées de l'EPL.

Il y est précisé la date, le lieu et les horaires de livraison ainsi que la personne à contacter pour prendre rendez-vous.

L'envoi du bon de commande donne lieu à un accusé de réception de la part du titulaire (accusé de réception automatique pour un envoi par messagerie électronique).

13.2 – Livraison – Transfert de propriété

La livraison correspondant au bon de commande doit être livrée en une seule fois.

Elle doit être conforme à ce dernier et chacune d'elles doit être effectuée franco de port et d'emballage, au lieu, à la date et aux heures précisées sur le bon de commande.

Le titulaire doit prendre rendez-vous auprès de la personne mentionnée sur le bon de commande avant toute livraison et devra se conformer aux conditions d'accès, de sécurité, d'emplacement de dépôt des matériels sur le lieu de livraison.

La propriété des fournitures est transférée après livraison, vérification et admission. Tout article endommagé pendant le transport ou la livraison doit être remplacé aux frais du titulaire et dans un délai de 48h si aucune indication n'est précisée dans l'offre du titulaire.

13.3 – Transport et Emballages

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Le conditionnement et l'emballage doivent avoir un impact minimum sur l'environnement et permettre une vérification sommaire par la personne habilitée à recevoir les livraisons ou tout autre représentant de l'EPLÉ.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Le titulaire a à sa charge la récupération et l'évacuation des emballages.

13.4 – Bon de livraison

Les produits livrés par le titulaire doivent être accompagnés **d'un bon de livraison** comportant notamment :

- La date d'expédition ;
- La référence du contrat ;
- La référence de la commande ;
- L'identification du titulaire du marché ;
- La désignation exacte des fournitures livrées ;
- Les quantités livrées et la liste des numéros de séries en fonction du type de produit ;
- Les prix unitaires et totaux, hors TVA d'une part et T.T.C. d'autre part.

Ce bon de livraison doit être établi en deux exemplaires, l'un des deux, signé la personne habilitée de l'établissement ou son représentant, est remis au titulaire du lot.

Attention, la signature du bon de livraison ne vaut pas acceptation des biens livrés, celle-ci est réalisée après admission selon les conditions définies ci-dessous.

Article 14 : Vérifications des prestations

14.1 - Vérifications quantitatives

Elle consiste à vérifier la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue de ces opérations de vérification, si la quantité livrée ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

En cas de non-conformité entre le bon de livraison et la fourniture livrée, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

14.2 – Vérification qualitatives

➤ Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat (cf CCTP).

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai d'un mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 15 de ce présent CCAP.

➤ Vérification du service régulier (le cas échéant)

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le contrat.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision de réception des prestations.

La réception peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- de réception avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionnés ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées reçues.

Article 15 – Admission – Rejet – Garantie technique

L'article 34 du CCAG-FCS est modifié comme suit.

A l'issue des opérations de vérifications quantitative et qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-après.

15.1 – Admission

L'acheteur prononce l'admission des marchandises, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du contrat.

Cette action enclenche le délai global de paiement de 30 jours si la demande de paiement a été reçue au préalable.

15.2 – Réfaction

Si l'acheteur estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du contrat, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée et est notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

15.3 – Rejet

Par dérogation à l'article 34.4 du CCAG – FCS, lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le contrat et ce à sa charge.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées et détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

Article 16 : Garantie du matériel et délai d'intervention

La garantie est comprise dans le cout du matériel et l'offre du titulaire.

En dérogation à l'article 36 du CCAG-FCS, les caractéristiques et la durée de la garantie sont précisées pour chaque matériel demandé sur le CCTP.

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Cette garantie couvre :

- La remise en état ou le remplacement sans frais supplémentaires de tout composant défectueux par un composant neuf de caractéristiques au moins égales à celles de l'original en termes de compatibilité, de performance et de capacité, sans préjudice du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur ;
- Tout défaut de fonctionnement du matériel ou d'un de ses composants d'origine dû à une incompatibilité avec le matériel fourni ;
- Les frais de main d'œuvre ;
- Les frais de déplacement sur site pour toutes les fournitures nécessitant obligatoirement une intervention sur site comme mentionnées sur le CCTP, ou les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement (matériel équivalent) aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le délai d'intervention est mentionné sur l'offre du titulaire, à défaut il est fixé au maximum à **2 jours ouvrés** à compter de la date de et l'heure du signalement du problème à la personne mentionnée par le titulaire comme étant la personne compétente pour la réception de ce type de demande.

La plage horaire pendant laquelle le titulaire peut intervenir est de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 17H00

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 17 : Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 18 : Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Article 19 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Article 20 : Sous-Traitance

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

CHAPITRE 5 : RESILIATION – LITIGES – JURIDICTION COMPETENTE

Article 21 : Résiliation

21.1 – Résiliation pour faute

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50 du CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

21.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Article 22 : Juridiction compétente

La juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

31, avenue de la Paix - BP 51038

67070 Strasbourg Cedex

Téléphone : 03 88 21 23 23

Greffe du tribunal

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Greffe des référés

Courriel : referes.ta-strasbourg@juradm.fr

Article 23 : Dérogations au CCAG-FCS

Les dispositions du CCAG–FCS s'appliquent à ce présent accord-cadre, à l'exception des articles mentionnés ci-dessous :

ARTICLE DU CCAP QUI DEROGENT AU CCAG-MI	OBJET DE L'ARTICLE	ARTICLE DU CCAG-MI QUI A ETE DEROGE
Article 7 du CCAP	Documents contractuels	Article 4.1 du CCAG-MI
Article 9.1 du CCAP	Demande de Paiement	Article 11.3 du CCAG-MI
Article 9.3 du CCAP	Pénalités	Article 14.1.3 du CCAG-MI
Article 16.3 du CCAP	Rejet	Article 34.4 du CCAG-MI
Article 17 du CCAP	Garanties	Articles 36 du CCAG-MI
Article 22 du CCAG	Résiliation pour faute	Article 50 du CCAG-MI

CHAPITRE 6 : ACTE D'ENGAGEMENT - SIGNATURES

ENGAGEMENT DU CANDIDAT.

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.

LOT CONCERNE	OFFRE RETENUE	MONTANT HT	MONTANT TTC

La présente offre est acceptée.

NOTIFICATION DU CONTRAT AU TITULAIRE et SIGNATURES DES CO-CONTRACTANTS.

Notifié le ; A ; Signature du représentant du titulaire,	Le ; A ; Signature de l'acheteur public, Le Proviseur du Lycée Robert Schuman, <i>En tant que représentant du pouvoir adjudicateur,</i> Max RINGENBACH.
--	--

Partie réservée à la personne publique.

Cadre pour formules de nantissement ou de cession de créances (1)

Certificat de cessibilité établi en date du

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité de l'accord-cadre dont le montant est de *(indiquer le montant)* :

.....

2 La totalité du bon de commande n°afférent à l'accord-cadre *(indiquer le montant)*

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, es évaluée à *(indiquer le montant)* :

4 La partie des prestations évaluée à *(indiquer le mont*

et devant être exécutée par

en qualité de : membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

A.....le.....

(Signature)

(1) A remplir par l'acheteur en original sur une photocopie de l'acte d'engagement si le titulaire demande à nantir ou céder sa créance.